

CERTIFICAT MEDICAL MNS ET BNSSA

Un certificat médical de moins d'un an est exigé pour tout MNS ou BNSSA en exercice.

Lors de la déclaration ou le renouvellement de la carte professionnelle,
le certificat médical doit dater de moins de trois mois.

Ce certificat médical répond aux exigences de la réglementation en vigueur^(*), dont le modèle est fixé à l'annexe du même arrêté. Il doit être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer ses fonctions.

Je soussigné(e),,

docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour

M, né(e) le,

et avoir constaté qu'..... ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

- Sans correction :*
Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.
Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particuliers :
Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

- Avec correction :*
Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particuliers :
Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.

Ce certificat médical est établi pour faire valoir l'aptitude à la pratique de la natation, du sauvetage et à la surveillance des baignades, ainsi que pour les MNS, à l'enseignement des activités de la natation.

Fait le à

Signature et cachet du médecin

(*) Arrêté 1035 CM du 28 juillet 2000 relatif aux diplômes et au contenu de la déclaration permettant d'assurer la surveillance dans les établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française.